

donné une assise rationnelle à sa décision. Cela est suffisant pour maintenir la décision R-5⁽²⁹⁾.

Cet examen dispose du litige qui nous est soumis et point n'est besoin de pousser plus loin notre étude.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'avis serait utile, ajoutons que nous agréons également à l'argument subsidiaire défendu par le même procureur et qui est à l'effet que l'interprétation de l'arbitre intimé au paragraphe 17.6 e) de la convention collective (pièce R-2) et de ses pouvoirs aux termes de l'article 100.12 f) du *Code du travail* est correcte — il s'en explique aux paragraphes 32 à 39 de son argumentation écrite.

Bref, comme notre rôle dans la présente consiste à nous assurer que la décision, dans son ensemble, est raisonnable, une conclusion s'impose. En effet, considérant que la sentence arbitrale « est étayée par une preuve abondante et qu'en droit elle se situe à l'intérieur de la gamme des solutions acceptables selon les paramètres juridiques généraux applicables » (*ibidem*, paragraphe 42), nous retenons qu'elle ne saurait être qualifiée de manifestement déraisonnable et que le créneau identifié par le requérant s'est avéré trop étroit.

Pour ces motifs, la Cour :

Rejette la requête en révision judiciaire ;

Le tout, avec dépens.

[1998] R.J.D.T. 56 à 59

Cour supérieure

SYNDICAT CANADIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
requérant, c.

M^e MARC GRAVEL, intimé,
et SOCIÉTÉ CANADIENNE
DE LA CROIX-ROUGE
et autres, mis en cause

GRIEF — compétence de l'arbitre (principes) — procédure d'arbitrage — appréciation de la preuve — omission de tenir compte d'une admission — pratique passée — excès de compétence — contrôle judiciaire.

GRIEF — preuve — règles générales — pertinence — admission de faits — existence d'une pratique passée — règles de justice naturelle — excès de compétence — contrôle judiciaire.

CONTRÔLE JUDICIAIRE — justice naturelle — droit d'être entendu — arbitre de griefs — preuve — admission — excès de compétence.

CONTRÔLE JUDICIAIRE — cas d'application — arbitre de griefs — appréciation de la preuve — admission — justice naturelle — excès de compétence.

Requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale ayant rejeté un grief. Accueillie.

À la suite d'une réorganisation administrative, la Croix-Rouge a concédé le Service de recrutement des donneurs (Division du Québec) aux Services transfusionnels (Centre de Montréal). Par la suite, les parties ont signé une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail ; le commissaire du travail a constaté la transmission partielle des droits et obligations d'une division à l'autre. Le nouvel employeur a ensuite réduit le nombre de

Juge Danielle Grenier — C.S. Montréal 500-05-030131-971, 1997-12-09 — M^e Johane Dumont, pour le requérant — Byers Casgrain, M^e Denis Manzo, pour la mise en cause Société canadienne de la Croix-Rouge.

98-02-1158
D.T.E. 98T-144

(29) Voir *supra*, note 20, 19.

postes au sein du service concédé. Cinq salariés touchés par ce changement ont exercé leur droit de supplantation prévu à la convention collective transférée chez le nouvel employeur. Celle-ci prévoyait que, dans le cas de rétrogradation involontaire dans le cadre d'une supplantation, l'employé conservait le salaire rattaché à son ancien poste pendant une période de 12 mois. Après une telle période, le nouvel employeur a réduit le salaire des cinq salariés au niveau où il devait se situer en fonction du poste qu'ils occupaient à la suite de leur rétrogradation involontaire. Le syndicat a déposé des griefs contestant ces réductions de salaire. L'arbitre a rejeté les griefs au motif que la preuve de pratique passée par le syndicat était déficiente. Ce dernier demande la révision judiciaire de cette décision.

Décision

L'arbitre semble avoir complètement oublié l'admission du procureur patronal selon laquelle la pratique chez l'ancien employeur était de maintenir le salaire de la classification supérieure jusqu'à ce que celui de la nouvelle classification le rejoigne. L'arbitre s'est mal orienté en droit en omettant de tenir compte de cette admission quant à l'existence d'une pratique passée. Il s'agissait d'un élément de preuve pertinent. L'arbitre peut errer dans son interprétation de la preuve, mais pas au point de ne pas tenir compte d'une admission de faits importante qui peut avoir des répercussions sur le résultat. L'arbitre était lié par les admissions de faits. Le dossier doit donc lui être renvoyé. Il se peut qu'il en conclue que la disposition est à ce point claire qu'il n'y a pas lieu de s'en remettre à la pratique passée. Il lui appartiendra d'en décider, mais il devra tenir compte de l'admission de l'employeur. L'omission de l'arbitre constitue un manquement aux règles de justice naturelle. Le droit de faire valoir ses moyens implique nécessairement celui de présenter une preuve. L'omission de l'arbitre équivaut aussi à une négation de ce droit. Il s'agit d'un excès de compétence.

Législation citée

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), art. 45, 46.

Jurisprudence citée

Banque canadienne impériale de commerce c. Rifou, (1986) 3 C.F. 486 (C.A.F.) (D.T.E. 86T-773), (1986) 13 C.C.E.L. 293 (F.C.A.), (1986) 17 C.L.L.C. 12,259 (F.C.A.), (1987) 25 C.R.R. 164 (F.C.A.) et (1987) 72 N.R. 12 (F.C.A.); *Bombardier Inc., division des produits ferroviaires et moteurs diesel et division des produits thermiques c. Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589*, C.S. Montréal 500-05-004306-799, le 27 mai 1983 (D.T.E. 83T-761).

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

Le syndicat demande au tribunal de casser la décision rendue par l'arbitre, M^e Marc Gravel, aux motifs qu'il aurait excédé sa compétence en omettant de tenir compte d'une admission des parties relativement à la pratique passée et en donnant à l'article 23.06 de la convention collective une interprétation manifestement déraisonnable.

Le syndicat a déposé cinq griefs contestant la décision de l'employeur, la Société canadienne de la Croix-Rouge, de réviser à la baisse le salaire de cinq employés qui, avant d'être transférés à la Société canadienne de la Croix-Rouge, Services transfusionnels, étaient à l'emploi de la Société canadienne de la Croix-Rouge, Division du Québec.

Suite à une réorganisation administrative, le Service de recrutement des donneurs de sang, auquel étaient affectés les cinq salariés, a été concédé de la Division du Québec aux Services transfusionnels (Centre de Montréal) (STCM). Suite à ce transfert, les parties ont signé une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du *Code du travail*⁽¹⁾. Cette requête a fait l'objet d'une décision du commissaire général du travail qui, le 27 octobre 1994, constatait la transmission partielle des droits et obligations de la Division du Québec au STCM.

Suite au transfert, le STCM a réduit le nombre de postes dans les Service de recrutement. Les cinq sala-

(1) L.R.Q., c. C-27.

riés se sont alors prévalus de leur droit à la supplantation tel que prévu à la convention collective.

Le STCM a maintenu le salaire et le plan de rémunération de l'ancienne classification des cinq salariés pendant une période de 12 mois à compter de leur entrée en fonction. Au terme de cette période, le STCM a cessé de maintenir le salaire de l'ancienne classification et a appliqué le salaire de la nouvelle classification.

L'article 23.06 de la convention collective est au cœur du litige. En voici le texte :

23.06 a) Le salaire d'une personne salariée affecté par les dispositions du présent article est déterminé selon la présente convention collective.

b) En cas de rétrogradation involontaire, la personne salariée ne subit pas de diminution de salaire et conserve le plan de rémunération rattaché à son ancien poste pour une période d'un (1) an.

c) Advenant qu'un poste du même titre d'emploi devienne vacant dans son lieu de travail, la personne salariée est obligatoirement assignée à ce poste, nonobstant la procédure de promotion.

d) Si elle refuse, son salaire est gelé jusqu'à ce que le salaire de sa nouvelle classification atteigne son salaire.

Devant l'arbitre et devant le tribunal, les parties ont admis que l'ancien employeur, Division du Québec, appliquait l'article 23.06 b) de façon constante, et ce, depuis plus d'un renouvellement de convention collective en maintenant le salaire de l'ancienne classification au-delà de la période d'un an, tant et aussi longtemps que le salaire de la nouvelle classification n'avait pas rejoint le taux de l'ancienne classification.

L'arbitre n'a pas tenu compte de cette admission. Il semble l'avoir oubliée en chemin. À la page 3 de la sentence arbitrale, il écrit :

Avant d'aller plus loin, passons aux admissions qui aident à comprendre le débat :

1. Les parties admettent que l'arbitre a pleine et entière compétence pour décider du litige.
2. La convention collective impliquée est la pièce S-1 entre la Société canadienne de la Croix-Rouge et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995.
3. La procédure de grief a été valablement suivie.

4. Les données qui apparaissent au tableau pièce S-5 sont exactes.

5. Aux fins de l'accréditation en vertu du Code du travail, la Société canadienne de la Croix-Rouge, Services transfusionnels, Centre de Montréal et la Société canadienne de la Croix-Rouge, Division du Québec sont deux employeurs distincts au sens du Code du travail.

Comme on peut le constater, l'arbitre énumère cinq admissions. Aucune ne traite de la pratique passée chez l'ancien employeur. Par la suite, l'arbitre fait état de certains faits qui ne sont pas contestés : 1) la concession partielle ; 2) la requête conjointe en vertu de l'article 45 C.tr. ; 3) la décision du commissaire général du travail. Il n'est toujours pas question de la pratique passée.

Une ligne pointillée sépare les admissions et constatations non contestées relatées par l'arbitre du texte qui suit, dans lequel l'arbitre donne un aperçu général des points en litige. Il fait état du transfert des plaignants, du refus de nouvel employeur de maintenir le salaire de l'ancienne classification et précise la position du syndicat. Il écrit :

Le Syndicat conteste cette décision qui ne correspondrait pas aux termes mêmes de l'article 23.06 et à la pratique passée telle qu'elle aurait toujours existé au DQ ou au moins depuis plus d'un renouvellement de convention collective. En effet, la Division du Québec aurait toujours maintenu le salaire de l'ancienne classification d'un employé rétrogradé, tant et aussi longtemps que le salaire de la nouvelle classification, celle-là même où l'employé a été rétrogradé, n'ait pas rejoint le taux de l'ancienne classification.

À la page 6, sous le titre « La preuve testimoniale », l'arbitre écrit :

Au soutien de sa preuve de pratique passée, la procureure syndicale a fait entendre les plaignants.

Il relate ensuite les témoignages de Gilles Bédard, Lorraine Blain et de Johanne Martzinuk, qui n'ont pas été questionnés relativement à la pratique passée. Seules Ghislaine Parent et Nicole Desrochers ont relaté leur expérience personnelle eu égard à la pratique passée chez l'ancien employeur. Après avoir rapporté ces témoignages, l'arbitre précise que le procureur patronal s'est objecté à la preuve de pratique passée. L'arbitre semble avoir complètement oublié que le procureur patronal a admis que, chez l'ancien employeur, la pratique était de maintenir le salaire de la classification supérieure tant et

aussi longtemps que le salaire de la nouvelle classification n'avait pas rejoint celui de l'ancienne.

Aux pages 11 à 13 de la sentence arbitrale, l'arbitre précise la position des parties sur la question de la pratique passée comme suit :

1) *partie syndicale*

L'arbitre ne devra pas oublier que deux des plaignants ont connu par le passé des abolitions de poste et leur salaire a toujours été maintenu sans baisse. Pour une même situation juridique, on leur applique deux interprétations différentes et pour la dernière, cela est à leur détriment.

2) *partie patronale*

Quant à la pratique passée, elle ne peut s'appliquer en instance, puisque si elle a jamais existé, c'est chez un autre employeur et le STCM, n'ayant eu qu'une concession partielle des activités de la Division du Québec, ne peut être tenu de reconnaître des façons d'administrer la convention collective qui pouvaient exister chez cet autre employeur, car il est tout à fait logique qu'il les ignore.

D'autre part, il n'y a pas ouverture à une preuve d'usage ou de la pratique passée, car la clause 23.06 b) n'est pas ambiguë ou susceptible de plus d'un sens.

Après avoir exposé les faits, les prétentions des parties et la preuve, l'arbitre rend sa décision. Il souligne que les salariés qui ont subi le transfert peuvent invoquer contre le STCM tous les moyens de preuve qu'ils auraient pu faire valoir à l'encontre de leur ancien employeur. Il ajoute que la preuve offerte par le syndicat pour soutenir l'existence d'une pratique passée est déficiente étant donné que seulement deux salariés ont témoigné de cette pratique passée. Compte tenu du faible échantillonnage, l'arbitre écarte la preuve de pratique passée.

L'arbitre s'est mal orienté en droit en omettant de tenir compte de l'admission du procureur patronal quant à l'existence d'une pratique passée chez l'ancien employeur. M^e Manzo prétend toutefois que cette omission n'est pas significative puisque l'arbitre aurait probablement écarté la pratique passée compte tenu de la clarté du texte de l'article 23.06 b) c.c.

Malheureusement, il est impossible pour le tribunal d'extrapoler sur ce que la sentence arbitrale aurait été si l'arbitre s'était bien dirigé.

L'arbitre a oublié un élément de preuve pertinent⁽²⁾. L'arbitre peut errer dans son interprétation de la preuve mais pas au point d'ignorer une admission de faits importante qui peut avoir des répercussions sur le résultat. L'arbitre est lié par les admissions sur les faits⁽³⁾. Il a donc fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée (preuve non concluante d'une pratique passée) en omettant de tenir compte d'une admission. Le tout doit être renvoyé à l'arbitre avec des directives en conséquence.

Il se peut que l'arbitre en vienne à la conclusion que la disposition est à ce point claire qu'il n'y a pas lieu de s'en remettre à la pratique passée. Il lui appartient d'en décider. Mais encore faut-il qu'il tienne compte de l'admission de l'employeur.

L'omission de l'arbitre constitue un manquement à une obligation de justice naturelle. Le droit de faire valoir ses moyens implique nécessairement celui de présenter une preuve. L'omission de l'arbitre équivaut à une négation de ce droit. Il s'agit d'un excès de compétence. Le dossier lui sera renvoyé afin qu'il tienne compte de l'admission de la partie patronale quant à l'existence d'une pratique passée à la Division du Québec. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième motif de révision judiciaire soulevé par le syndicat ayant trait au caractère déraisonnable de l'interprétation de l'arbitre.

Par ces motifs, le Tribunal :

Accueille la requête en évocation :

Renvoie le dossier à l'arbitre, M^e Marc Gravel, afin qu'il examine de nouveau la question en tenant compte de l'admission de l'employeur quant à l'existence d'une pratique passée à la Division du Québec :

Avec dépens.

(2) *Banque canadienne impériale de commerce c. Rifou*, (1986) 3 C.F. 486 (C.A.F.).

(3) *Bombardier Inc., division des produits ferroviaires et moteurs diesel et division des produits thermiques c. Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589*, C.S. Montréal 500-05-004306-799, le 27 mai 1983 (D.T.E. 83T-761), p. 10 du jugement, juge M. Lagacé.

Condamne Cité de la santé de Laval à payer au demandeur la somme de 99 055,53 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

Condamne Cité de la santé de Laval à payer à la demanderesse la somme de 15 000 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

Condamne Cité de la santé de Laval aux dépens, y compris les honoraires de préparation des rapports d'expertise et de présence à la Cour des experts ;

Rejette l'action des demandeurs contre Marthe Larose et Annette Effray, sans frais.

[1998] R.J.Q. 2105 à 2113

Cour supérieure

COLLÈGE LASALLE, requérant, c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
intimé, et JACQUES LÉONARD
et un autre, mis en cause

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — contrôle du pouvoir discrétionnaire — discrétion administrative — législation déléguée — Décret excluant un collège de l'application de la loi 104 — Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin — jugement déclaratoire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — actes de l'Administration — décret — Décret excluant un collège de l'application de la loi 104 — Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin — législation déléguée — discrétion administrative — jugement déclaratoire.

Action demandant de déclarer ultra vires, inapplicable et inopérant le Décret concernant l'exclusion de certains employeurs et de certains salariés de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, adopté en vertu de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (loi 104). Accueillie ; l'exécution provisoire du jugement est ordonnée.

L'article 58 de la loi 104 permet au gouvernement d'exclure un employeur du secteur public de l'application de la loi s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent

Juge Alphonse Barbeau — C.S. Montréal 500-05-033410-976, 1998-06-17 — Byers, Casgrain, M^e Denis Manzo, M^e Gérard Dugré et M^e Geneviève Pharand, pour le requérant — Bernard, Roy et associés, M^e Robert Monette, pour l'intimé — Melançon, Marceau et associés, M^e Pierre Grenier, pour le syndicat mis en cause.

déjà de réduire les coûts de la main-d'œuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la loi, soit 6 %. Le décret excluant le Collège requérant de l'application des dispositions de la loi a été adopté le 25 juin 1997. Le décret a pour effet d'obliger le Collège à négocier avec ses employés les mesures de réduction des coûts de sa main-d'œuvre. Deux jours après, le Collège a été avisé que, l'effort de réduction des coûts de la main-d'œuvre des collèges privés étant de 6,3 %, sa subvention annuelle pour l'exercice 1997-1998 serait diminuée de 1 048 000 \$ de celle de 1996-1997 et que la même réduction était à prévoir pour l'année 1998-1999. Il demande à la Cour de déclarer le décret ultra vires, inapplicable et inopérant à son égard, et de déclarer que la loi 104 lui est applicable.

Décision

La convention collective liant le Collège à ses enseignants ne lui permet pas de réduire unilatéralement les salaires de ceux-ci. Il lui faut recourir à la négociation pour y parvenir. Cette convention n'a pas non plus réduit les coûts de la main-d'œuvre lors de son adoption ni par la suite. Entre-temps, le gouvernement a retranché, pour l'exercice scolaire 1997-1998, plus d'un million de la somme que reçoit le Collège aux termes de la Loi sur l'enseignement privé et entend faire la même chose pour l'exercice suivant. En somme, le Collège doit supporter la réduction des coûts de sa main-d'œuvre avant même que ces réductions soient agréées par ses employés. Quant à la question de l'opportunité législative, elle n'est pas en cause. Le décret dont il est question est de la nature d'une législation déléguée. Le législateur a confié au président du Conseil du Trésor la tâche « d'estimer si les conditions de travail [...] permettaient déjà de réduire les coûts de la main-d'œuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la loi, aux fins d'exclure de l'application de cette même loi un employeur du service public et ses employés ». Toute autorité déléguée doit être attribuée en des termes précis ou, à tout le moins, doit inférer de manière logique ou implicite des termes de la loi. L'objet de la loi 104 est clairement exprimé dans son titre même. Ainsi, il implique que la situation de chaque employeur ait été analysée à l'avance, de manière à ne pas porter atteinte aux droits que lui conférait la loi 104. Or, avant l'adoption du décret, le président du Conseil du Trésor n'a

pas vérifié si le Collège pouvait réduire ses coûts de main-d'œuvre ou s'il ne pouvait le faire qu'à la suite d'une négociation favorable avec ses employés. N'ayant pas respecté le but et l'objet de la loi, le président du Conseil du Trésor a excédé l'autorité déléguée par la loi habilitante. En fait, il s'est attribué une discrétion administrative absolue. Le décret est donc ultra vires, illégal et inopérant à l'égard du Collège. Il en est de même pour la directive administrative gouvernementale réduisant la subvention du Collège. Les termes de l'article 59 de la loi 104, autorisant le gouvernement à modifier le montant de toute subvention versée à un organisme du secteur public, restreignent cette discrétion à l'objet et à la finalité de la loi. Or, le but de la loi est de diminuer les coûts de la main-d'œuvre en donnant suite aux ententes déjà intervenues à cette fin et non pas de réduire des subventions octroyées aux termes d'une autre loi qui n'a rien à voir avec la loi 104.

Le recours en déclaration de nullité d'une loi ou d'un arrêté en conseil peut être recherché par voie de jugement déclaratoire. Le Collège tombe sous les dispositions de l'article 453 du Code de procédure civile : il fait face à une difficulté sérieuse, urgente et réelle, pour ne pas dire désespérée. Par ailleurs, il ne peut réduire sa masse salariale du pourcentage prévu à la loi 104 tant et aussi longtemps que la convention avec ses enseignants n'aura pas fait l'objet d'un accord, ce qui ne dépend pas de sa seule volonté. Durant tout ce temps, il voit également ses subventions réduites. À plus ou moins brève échéance, sa situation peut tourner au désastre financier, voire académique. Cela étant, l'exécution provisoire du jugement est ordonnée.

Législation citée

C.P., art. 453, 846 — Diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (Loi sur la), (L.Q. 1997, c. 7), art. 1, 4 à 10, 11 à 21, 12, 12 al. 2, 58, 59, 60, annexe 1 paragr. 5, annexe 4 paragr. 1, annexe 4 paragr. 2 — Enseignement privé (Loi sur l'), (L.R.Q., c. E-9.1) — Exclusion de certains employeurs et de certains salariés de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (Décret concernant l'),

Décret 826-97 du 25/6/97, (1997) 129 G.O. II 4546
— *Municipal Act* (R.S.B.C. 1960, c. 255), art. 455.

Jurisprudence citée

A.G. of Canada c. Hallet & Carey Ltd., [1952] A.C. 427; *Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec*, [1985] C.A. 376 (J.E. 85-666) et (1986) 21 D.L.R. 354 (Que. C.A.); *Duquet c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, (1977) 2 R.C.S. 1132; *Koffler Stores Ltd. c. Registraire des marques de commerce*, (1976) 2 C.F. 685 (1^{re} inst.); *Montréal (Ville de) c. Commission municipale du Québec*, [1979] C.A. 65 (J.E. 79-308); *P.G. du Québec c. Voghel*, [1984] C.A. 46 (J.E. 84-124) et [1984] R.D.J. 61 (C.A.); *Prince George (Ville de) c. Payne*, (1978) 1 R.C.S. 458, (1977) 75 D.L.R. 1 (S.C.C.), (1977) 4 W.W.R. 275 (S.C.C.), (1977) 2 M.P.L.R. 162 (S.C.C.) et (1977) 15 N.R. 386 (S.C.C.); *Proclamation de l'article 16 de la Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal (Dans l'affaire de la)*, [1970] R.C.S. 777; *Propiq Inc. c. Régie du logement*, [1982] C.S. 111 (J.E. 82-288); *Roncavelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121 et (1959) 16 D.L.R. 689 (S.C.C.); *Voghel c. P.G. du Québec*, [1977] C.A. 197.

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

Le collège requérant recherche, par jugement déclaratoire, le prononcé des conclusions suivantes :

Déclarer que le décret 826-97⁽¹⁾ adopté le 25 juin 1997 par le Gouvernement du Québec est ultra vires, inapplicable et inopérant à l'égard du requérant Collège Lasalle;

Déclarer que la *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*⁽²⁾ s'applique au requérant Collège LaSalle :

(1) *Décret concernant l'exclusion de certains employeurs et de certains salariés de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*, Décret 826-97 du 25/6/97, (1997) 129 G.O. II 4546.

(2) L.Q. 1997, c. 7.

Le tout avec dépens en cas de contestation seulement.

Le Collège demande de plus le prononcé de l'exécution provisoire du jugement à intervenir en la présente.

Le procureur général intimé s'oppose à la demande du requérant, alléguant que le décret en question traite d'une question d'opportunité politique et comporte l'exercice d'une discrétion législative autorisée par la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre ce dont il s'agit : que la Cour ne saurait intervenir en pareil cas vu la clause privative prévue à la loi.

Il allègue de plus que la convention collective du Collège avec ses employés permettait au Collège d'imposer à ces derniers les mesures nécessaires pour réduire leurs coûts de main-d'œuvre dans la proportion de six pour cent (6 %) prévu à la loi dont il s'agit.

Le syndicat mis en cause s'oppose aussi à la requête ; il allègue que la convention collective en vigueur entre le Collège et ses employés a déjà réduit les conditions de travail de ces derniers et prévoit pour l'avenir une entente de partenariat à l'égard de ces mêmes questions : que la convention permet au Collège de réduire les coûts de sa main-d'œuvre.

Source du litige et textes de loi

Le 21 mars 1997 est adoptée par le Parlement provincial la *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*.

Le 25 juin 1997 suivant est adopté, aux termes de l'article 25 de la même loi, le décret 826-97 excluant le collège requérant de l'application des sections II⁽³⁾ et III⁽⁴⁾ de ladite loi.

Le 27 juin 1997, le collège requérant est avisé que, l'effort de réduction des coûts de la main-d'œuvre des collèges privés étant de l'ordre de 6,3 %, sa subvention annuelle pour l'exercice 1997-1998 est diminuée de 1 048 000 \$ de celle de 1996-1997, que pour l'exercice 1998-1999 une réduction d'un même montant est à prévoir (pièces R-5, R-6).

(3) Art. 4 à 10.

(4) Art. 11 à 21.

Les dispositions pertinentes de la loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre sont les suivantes :

1. La présente loi a pour objet de diminuer les coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public compte tenu de conditions de travail convenues à cette fin entre les parties.

12. Tout organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1 et toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés à son emploi *doivent négocier* l'application de mesures ayant pour effet de diminuer de 6 %, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts de la main-d'œuvre à l'égard de ces salariés.

À défaut d'entente au 1^{er} juillet 1997, les mesures de réduction du temps de travail prévues par l'annexe 4 s'appliquent.

58. Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public *qu'il identifie* et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine *s'il estime* que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, *permettent déjà* de réduire les coûts de la main-d'œuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la présente loi.

[...]

59. Malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi [...] le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse [...] à un organisme du secteur public *afin de tenir compte de l'application de la présente loi.*

60. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition d'une loi, d'un texte d'application d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat portant sur la matière qui en est l'objet.

[Les italiques sont du soussigné.]

Les dispositions pertinentes du décret dont il s'agit sont les suivantes :

Attendu que l'article 58 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre [...] prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi [...] un employeur *qu'il identifie* et ses salariés [...] *s'il estime* que les conditions de travail en vigueur le 22 mars 1997 *permettent déjà* de réduire les coûts de la main-d'œuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par cette loi.

[...]

Il est ordonné, [que] soient *exclus* de l'application des sections II et III de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, les *organismes*

visés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 1 de cette loi [...];

[Les italiques sont du soussigné.]

Ce paragraphe 5 de l'annexe 1 de la loi se lit comme suit :

5. Les établissements d'enseignement agréés aux fins de subvention suivant la Loi sur *l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9-1).

[Les italiques sont du soussigné.]

Le collège requérant est un établissement d'enseignement décrit au paragraphe 5 susdit, soit un établissement d'enseignement privé subventionné par la *Loi sur l'enseignement privé*⁽⁵⁾; le décret l'exclut, en bloc, avec tous les autres établissements d'enseignement privé, des sections II et III de la loi, ce qui comprend l'article 12, dont le second alinéa, n'ayant plus d'application pour lui, l'oblige désormais à négocier avec ses employés enseignants les mesures de réduction des coûts de sa main-d'œuvre.

Cet article 12 de la section III se lit comme suit :

12. Tout organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1 et toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés à son emploi doivent négocier l'application de mesures ayant pour effet de diminuer de 6 %, à compter du 1^{er} juillet 1997, les coûts de la main-d'œuvre à l'égard de ces salariés.

À défaut d'entente au 1^{er} juillet 1997, les mesures de réduction du temps de travail prévues par l'annexe 4 *s'appliquent.*

[Les italiques sont du soussigné.]

L'annexe 4, « Mesures de réduction du temps du travail », à laquelle renvoie l'article 12 susdit à défaut d'entente entre les parties édicte :

1. L'employeur doit réduire le temps de travail des salariés de 6 % à compter du 1^{er} juillet 1997 selon les dispositions suivantes.

2. L'employeur doit, à compter du 1^{er} juillet 1997, réduire la rémunération qu'il verse à un salarié d'un montant correspondant à 6 % de son salaire et accorder à ce dernier un congé compensatoire.

(5) L.R.Q., c. E-9.1.

La convention collective

La première convention collective du Collège, celle avec ses enseignants, du 13 janvier 1997 au 14 février 1999 (pièce R-12), ne lui permet pas de réduire de façon unilatérale les salaires de ses enseignants, malgré les prétentions contraires du procureur général et du syndicat mis en cause. Il lui faut recourir à la négociation à cette fin ; cette convention n'a pas non plus réduit les coûts de la main-d'œuvre des enseignants lors de son adoption ni par la suite à date.

Des négociations entreprises depuis janvier 1997 n'ont apporté aucun résultat positif ; au contraire, le syndicat accepterait 3,5 % de réduction au lieu de 6,3 % ; des griefs ont été logés à la suite d'initiatives que le Collège a voulu imposer à ses enseignants (pièces E-7, E-8, E-9, E-10).

La seconde convention collective du Collège, celle avec ses employés de bureau, a réglé la question de la réduction des salaires de ces derniers ; cette entente n'affecte toutefois que dix pour cent (10 %) de la masse salariale du Collège.

Entre-temps, le gouvernement a retenu 1 046 000 \$ pour l'exercice scolaire 1997-1998 du montant des subventions que reçoit le Collège aux termes de la *Loi sur l'enseignement privé* ; il entend faire la même retenue pour l'exercice 1998-1999, et ce, aux termes de l'article 59 de la loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre citée ci-avant (pièces R-5, R-6). En somme, le Collège doit assumer la réduction des coûts de sa main-d'œuvre avant même que ces réductions soient agréées par ses employés ; il allègue que, dans ces circonstances, il est placé dans une impasse, une situation financière périlleuse, dramatique et sans issue, la survie même de son établissement étant à craindre en pareilles circonstances.

Ajoutons qu'aucune preuve valable n'a été apportée par l'intimé et les mis en cause de l'état des conditions de travail en vigueur le 22 mars 1997 au collège requérant au 25 juin 1997, date de l'adoption du décret, lui permettant déjà de réduire les coûts de sa main-d'œuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la présente loi (art. 58), situation autorisant le ministre mis en cause à estimer pareille situation. Ce n'est que postérieurement à l'adoption du décret, en septembre 1997 et plus particulièrement à l'hiver 1998, que son représentant (Blanchette) s'est préoccupé de cette

question, en fait, postérieurement au dépôt de la requête du Collège, objet du présent litige le 30 juin 1997.

Les questions de droit

L'on sait que le gouvernement de la province a adopté en 1996 une politique générale de réduction des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public. C'est dans l'optique de cette entreprise que la loi sur la réduction des coûts de la main-d'œuvre fut adoptée.

En l'instance, la question de l'opportunité législative n'est pas en cause et, on le sait, cet aspect de la législation ne relèverait pas, en principe, du judiciaire une fois déterminés le partage des pouvoirs prévus à la constitution du pays et les autres dispositions pertinentes des lois en vigueur ; la question de la bonne foi n'est pas non plus ici soulevée.

Le décret dont il est question en l'instance est de la nature d'une législation déléguée, ou si l'on veut subordonnée, de la législature qui, elle, vote les lois et, au besoin, les modifie au gré des nécessités jugées utiles.

En l'espèce, la législature a confié au ministre intimé, président du Conseil du Trésor, d'estimer si les conditions de travail, auprès d'une ou plusieurs institutions en vigueur le 22 mars 1997, permettaient déjà de réduire les coûts de la main-d'œuvre dans une proportion équivalente à celle prévue à la loi, aux fins d'exclure de l'application de cette même loi un employeur du service public et ses employés, dont les conditions de travail répondaient à ces deux critères.

Que la législature ait décidé d'attribuer au président du Conseil du Trésor un pouvoir délégué est un choix qui lui compète même si le procédé, on le sait, prête à des embûches indubitables. Toute autorité déléguée doit être attribuée en des termes précis ou, tout au moins, devoir s'inférer de manière logique ou implicite des termes prévus à la législation qui la prévoit ; son exercice autrement peut être mis en question : les tribunaux possèdent alors l'autorité voulue, le cas échéant, d'en faire l'examen dans les limites reconnues à nos lois.

Dans l'affaire *Ville de Prince George c. Payne*⁽⁶⁾, la question à débattre était celle de savoir si un conseil

(6) (1978) 1 R.C.S. 458.

municipal avait ou non le pouvoir de refuser l'octroi d'un permis au motif de protéger la moralité collective. Décidant que le conseil municipal ne possédait pas cette autorité aux termes de la loi municipale⁽⁷⁾, qui lui accordait une certaine discrétion, la Cour, sous la plume de M. le juge en chef Dickson, disait⁽⁸⁾ :

[...] il ne relève pas des devoirs de la Cour d'évaluer la sagesse de la décision du conseil, à supposer que ce dernier ait le pouvoir inhérent de refuser le permis. Le seul souci de la Cour est de savoir si le conseil a agi dans les limites de sa compétence. Le pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 455, si large soit-il, doit être exercé judiciairement. Fonder une décision sur un motif étranger à la question, ce n'est pas exercer judiciairement un pouvoir judiciaire. Le droit ordinaire de l'individu d'exploiter un commerce et d'utiliser ses biens librement ne peut lui être enlevé que par une loi formelle ou par voie d'interprétation nécessaire [implícite].

[...]

Les tribunaux répugnent à s'immiscer dans les décisions prises de bonne foi par des organismes statutaires [...]. Mais quand de telles entités excèdent leurs pouvoirs légaux, les tribunaux doivent les contrôler.

Dans *L'affaire de la proclamation de l'article 16 de la Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*⁽⁹⁾, la Cour suprême exprimait l'avis suivant :

[...] il est à propos, pour interpréter l'art. 120 [tel que modifié suite à la délégation à l'exécutif], de considérer l'ensemble de la Loi que le Parlement a adoptée afin de déterminer s'il a voulu donner à l'exécutif le pouvoir de changer une disposition de manière à priver les personnes inculpées d'un droit que le Parlement leur a expressément garanti.

Le Conseil privé énonçait dans *A.G. of Canada c. Hallet & Carey Ltd.*⁽¹⁰⁾ :

[...] Where the import of some enactment is *inconclusive or ambiguous*, the Court may properly lean in favour of an interpretation that leaves private rights undisturbed. [...]

[Les italiques sont du soussigné.]

(7) *Municipal Act* (R.S.B.C. 1960, c. 255), art. 455.

(8) Voir *supra*, note 6, 463.

(9) [1970] R.C.S. 777, 798.

(10) [1952] A.C. 427, 450.

Dans *Ville de Montréal c. Commission Municipale du Québec*⁽¹¹⁾, les propos suivants de M. le juge McCarthy sont cités avec approbation par la Cour d'appel :

[...] dans le présent cas, la Cour n'hésite pas à en venir à la conclusion qu'il s'agit d'un pouvoir judiciaire [qu'exerce la Commission].

[...]

En édictant l'article 18 (10) [de la loi (aujourd'hui 204 (10))], le Législateur n'a certainement pas voulu déléguer à la Commission [...] le très important pouvoir de taxation.

[...]

[...] la Commission n'est pas libre d'agir à sa guise. [...] la Commission doit, à cet égard, agir de façon judiciaire.

L'objet de la loi qui nous occupe est clairement exprimé dans son titre même : *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*.

L'article 1 de la loi réitère le même principe. La loi tout entière traite principalement du même but à atteindre dans l'optique des ententes (conventions collectives) déjà intervenues, avant le 25 juin 1997, date de l'adoption du décret.

L'objet de la loi implique de toute nécessité que *la situation de chaque employeur ait été étudiée et analysée à l'avance de façon particulière et individuelle*, de manière à ne pas porter atteinte aux droits que lui conférait la loi du 22 mars 1997 ; ces droits étaient la possibilité pour l'employeur de pouvoir, à cette date, réduire ses coûts de main-d'œuvre dans la même mesure que celle prévue à la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre.

L'on sait que le ministre mis en cause n'a pas vérifié avant l'adoption du décret si le collègue requérant pouvait réduire les coûts de main-d'œuvre de ses employés ou s'il ne pouvait le faire que suite à une négociation favorable avec ses employés. L'article 58 de la loi édicte : « Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi [...] un employeur du secteur public qu'il identifie [...] s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent déjà de réduire les coûts de la main-d'œuvre dans une proportion équiva-

(11) [1979] C.A. 65, 67.

lente à celle prévue [6 %] par la présente loi. » [Les italiques sont du soussigné.]

Tel que ci-avant exprimé, le collège requérant est une institution d'enseignement privé, agréée aux fins de subventions suivant la *Loi sur l'enseignement privé*. Il est toutefois assimilé au secteur public par les termes de l'annexe I de la *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre* qui nous occupe, même s'il détient toujours son permis et bénéficie des avantages prévus à cette *Loi sur l'enseignement privé*.

Dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*⁽¹²⁾, M. le juge Rand tenait les propos suivants :

The field of licensed occupations and businesses of this nature is steadily becoming of greater concern to citizens generally. It is a matter of vital importance that a public administration that can refuse to allow a person to enter or continue a calling which, in the absence of regulation, would be free and legitimate, should be conducted with complete impartiality and integrity; and that the grounds for refusing or cancelling a permit should unquestionably be such and such only as are incompatible with the purposes envisaged by the statute: the duty of a Commission is to serve these purposes and those only. A decision to deny or cancel such a privilege lies within the "discretion" of the Commission; but that means that decision is to be based upon a weighing of considerations pertinent to the object of the administration.

In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled "discretion" that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute.

Il y a lieu de souligner les propos de M. le juge Addy, de la Cour fédérale, dans l'affaire *Koffler Stores Ltd. c. Registraire des marques de commerce*⁽¹³⁾, relativement à l'expression « s'il estime », à l'article 58 de la loi qui nous occupe, traduit dans le texte anglais de la même loi « if it considers » :

In spite of the word "considers" in section 37(4), where the opposition in fact raises a substantial issue for decision, the Registrar is not at liberty to consider

that it is not, for he would then be instructing himself erroneously and deciding on a wrong principle. He cannot assume jurisdiction under section 37(4) by merely considering that there is no substantial issue when in fact there is one. "Substantial issue" means an issue to be tried or, in other words, one where the adverse party might possibly succeed if the allegations raised were established. Any such issue must not be decided before giving the person who raises it the opportunity of presenting argument [...].

Ajoutons à cela le mot « déjà » au même article 58, qui qualifie de manière certaine et précise les conditions de travail à considérer et qui étaient susceptibles, le 22 mars 1997, de permettre la réduction des coûts de la main-d'œuvre par le collège requérant.

Il paraît manifeste que le ministre n'a pas respecté le but et l'objet de la loi ; il ne s'est pas conformé aux conditions imposées que la loi lui dictait de suivre ; il a donc excédé l'autorité déléguée par la loi habilitante. En ces circonstances, de l'avis de la Cour, le décret est *ultra vires*, illégal et inopérant à l'égard du collège requérant.

N'ayant pas suivi les directives et conditions prescrites à la loi habilitante, la discrétion qu'il a exercée est déraisonnable et arbitraire ; il s'est attribué une discrétion administrative absolue que la loi habilitante n'autorisait pas.

Nous vivons dans ce pays sous la règle de la loi, le principe de la légalité, *the rule of law*. C'est le rôle des tribunaux de droit commun d'écarter tout acte, disposition ou autre initiative juridique ou d'autre nature qui ne cadrent pas avec cette règle fondamentale de notre société et qui est le gage de nos libertés fondamentales. En pareil cas, la clause privative que renferme la loi à l'étude au présent débat ne trouve pas application.

L'article 60 de la loi qui nous occupe ne peut non plus, en pareilles circonstances, bonifier un acte *ultra vires*, illégal et inopérant.

Il en est de même pour la directive administrative gouvernementale réduisant la subvention du collège requérant de 1 048 000 \$ pour l'exercice 1997-1998 et celle d'un égal montant prévue pour l'exercice 1998-1999 (pièces R-5 et R-6).

Les termes de l'article 59, autorisant le gouvernement à fixer ou modifier, sans autre formalité, le montant de toute subvention qu'il verse à un organisme du

(12) [1959] R.C.S. 121, 140.

(13) (1976) 2 C.F. 685 (1^{re} inst.), 687.

secteur public, *restreignent cette discrétion à l'objet et finalité de la loi*; ce sont les mots « afin de tenir compte de l'application de la présente loi ». Ces mots sont clairs et précis : le but de la loi est de diminuer les coûts de la main-d'œuvre en donnant suite aux ententes déjà intervenues à cette fin avant le 25 juin 1997, non de réduire des subventions octroyées aux termes d'une autre loi qui n'a rien à voir avec la réduction des coûts de la main-d'œuvre relative à des conventions collectives intervenues avant le 25 juin 1997.

Cette directive administrative est également *ultra vires*, illégale et inopérante à l'égard du collègue requérant; la discrétion alors exercée à cet égard va au-delà des conditions imposées par la loi habilitante et ignore la restriction que cette dernière impose. Elle est aussi discriminatoire puisqu'elle fait une distinction qui impose un fardeau ou désavantage non imposé à d'autres secteurs similaires ou de même nature et interdit à la fois l'accès à des avantages dont bénéficient ces autres secteurs (cf. pièces P-4, P-5, P-6).

Le collègue requérant ne recherche en l'instance que la déclaration par la Cour que le décret en question ne s'applique pas à lui et qu'en conséquence c'est la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre qui le régit. Vu la nullité du décret, cette conclusion recherchée est, de l'avis de la Cour, appropriée, étant une conclusion logique de la situation juridique engendrée et consécutive à l'état du droit sur la question.

Depuis l'arrêt *Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*⁽¹⁴⁾, et plusieurs autres décisions de nos tribunaux sur la question, le recours en déclaration de nullité d'une loi ou d'un arrêté en conseil peut être recherché par voie de la procédure du jugement déclaratoire⁽¹⁵⁾. Le collègue requérant tombe sous les dispositions de l'article 453 : il fait face à une difficulté sérieuse, urgente et réelle pour ne pas dire désespérée.

Soulignons ici certains propos additionnels de M. le juge Rand dans l'affaire *Roncarelli*, ci-avant citée, à l'effet qu'en matière de réglementation administrative

la discrétion absolue sans restriction (*untrammelled*) n'existe pas. Certaines questions juridiques soulevées dans ce litige étaient similaires à celles de la présente instance.

Aux motifs que Roncarelli, détenteur d'un permis de la Commission des liqueurs d'alors, cautionnait à la Cour du recorder de nombreuses personnes (Témoins de Jéhovah) arrêtées et accusées de perturber la paix publique en raison de leur zèle religieux, le procureur général du temps (M. Duplessis) avait pris la décision d'ordonner au président de la Commission des liqueurs (M. Archambault) d'annuler à vie le permis de Roncarelli; ce qui fut fait. Suite à cette décision, la poursuite en dommages-intérêts intentée par Roncarelli contre le procureur général fut reconnue par la Cour suprême.

Aux propos ci-avant cités de M. le juge Rand, ajoutons ce qu'il écrit sur cette question de l'objet et de la finalité d'une loi.

[...] there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption.

[...] it was a gross abuse of legal power expressly intended to punish him for an act wholly irrelevant to the statute [...].

That, in the presence of expanding administrative regulation of economic activities, such a step and its consequences are to be suffered by the victim without recourse or remedy, that an *administration according to law is to be superseded [...]* by irrelevant purposes of public officers acting beyond their duty, would signalize the beginning of disintegration of the rule of law as a fundamental postulate of our constitutional structure⁽¹⁶⁾.

[Les italiques sont du soussigné.]

L'exécution provisoire

Le collègue requérant est en présence d'une situation urgente et réelle. Il ne peut réduire sa masse salariale du pourcentage prévu à la loi tant et aussi longtemps que la convention collective avec ses enseignants n'aura pas été l'objet d'un accord, ce qui ne dépend pas de sa seule volition. L'on sait qu'en ces matières les choses de cette nature souvent perdurent, surtout

(14) (1977) 2 R.C.S. 1132.

(15) *Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec*, [1985] C.A. 376; *Propiq Inc. c. Régie du logement*, [1982] C.S. 111; *Voghel c. P.G. du Québec*, [1977] C.A. 197; *P.G. du Québec c. Voghel*, [1984] C.A. 46. Cf. article 453 du *Code de procédure civile* qui n'emploie plus les mots « jugement » et « tribunal » de l'article 846 antérieur.

(16) Voir *supra*, note 12, 140, 141 et 142.

lorsque des griefs s'ajoutent aux négociations entreprises comme c'est le cas en l'espèce.

Durant tout ce temps, le requérant voit ses subventions réduites et d'autre part ne peut diminuer sa masse salariale ni déplacer ou autrement ordonner son personnel enseignant. À plus ou moins courte échéance, sa situation peut tourner au désastre financier, voire académique.

Il se doit, de l'avis de la Cour, en pareilles circonstances d'ordonner l'exécution provisoire requise en l'instance.

Pour ces motifs, la Cour :

Déclare que le décret 826-97 adopté le 25 juin 1997 par le gouvernement du Québec est *ultra vires*, inapplicable et inopérant à l'égard du Collège Lasalle ;

Déclare en conséquence que la *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin* s'applique au requérant Collège Lasalle ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ;

Le tout, avec dépens contre l'intimé et les mis en cause.

[1998] R.J.Q. 2113 à 2127

Cour supérieure

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
requérant, c.

CLUB APPALACHES INC., intimée,
et L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE RIMOUSKI,
mis en cause*

BIENS ET PROPRIÉTÉ — étendue du droit de propriété — démembrement du droit de propriété — droit de chasse et de pêche — droit réel exclusif et perpétuel — jugement déclaratoire.

EXPROPRIATION — procédure — avis d'expropriation — signification — droit réel exclusif — survie.

Requête pour jugement déclaratoire afin d'être déclaré propriétaire absolu de tous les droits réels relatifs à un terrain. Rejetée.

Le 17 mai 1951, Brown Corporation a vendu un immense terrain à un certain Garneau, sujet toutefois au bail consenti à l'intimée, le 22 octobre 1937. Cette vente comportait aussi pour Garneau le droit de devenir, à la fin du bail, propriétaire des constructions et améliorations réalisées par l'intimée. Le même jour, Garneau a revendu le terrain à The D'Auteuil Lumber Company Limited (Lumber), se réservant expressément les droits de chasse et de pêche ainsi que le droit aux ouvrages réalisés par l'intimée. Le 31 août 1951, le bail entre cette dernière et Garneau a pris fin. Le 21 octobre 1953, le gouverne-

Juge Jean-Roch Landry — C.S. Rimouski 100-05-000435-963, 1998-07-15 — St-Laurent, Boucher et associés, M^e Côte Boucher et M^e Claude Gagnon, pour le requérant — Huot, Laflamme, M^e Louis-P. Huot, pour l'intimée.

Suivi : Appel (C.A.Q. 200-09-002214-986).

N.D.L.R.: Les motifs énoncés dans le présent jugement s'appliquent aussi au dossier n° 100-05-000436-961 (J.E. 98-1714) et au dossier n° 100-05-000038-908.

98-02-1801

J.E. 98-1713